

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands (CTT-MStands)⁽¹⁾

J 1 50.19

Du 14 novembre 2023

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu l'avis de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), publié dans la FAO le 17 août 2023, selon lequel elle sera amenée à revoir les contrats-types de travail avec effet au 1^{er} janvier 2024;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME), du 14 septembre 2023, demandant à la Chambre de proroger au 31 décembre 2026 la validité du caractère impératif des salaires minimaux;
vu le rapport de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), du 5 juin 2023, constatant la persistance d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans le secteur des monteurs de stands;
vu l'absence de convention collective de travail étendue dans ce secteur;
constatant que les conditions pour proroger la validité du caractère impératif des salaires minimaux sont remplies;
vu la demande du CSME visant à ce que la Chambre auditionne l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG) ainsi que la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS);
ouï, le 14 septembre 2023, l'UAPG et la CGAS, lesquelles n'ont pas fait valoir d'observations particulières;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 11 octobre 2023, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,32 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier 2024;

attendu que le SMin 2024 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que le présent CTT comporte une catégorie salariale qui est inférieure au SMin 2024;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2024;

attendu que, de pratique constante, la Chambre indexe les salaires des CTT qu'elle revoit, car, à défaut, les salaires réels baisseraient, ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu qu'il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir l'échelle salariale du présent CTT;

attendu que pour l'année 2024 la progression du SMin est de 1,33% par rapport à l'année 2023;

attendu, au surplus, que le calcul de l'inflation ne tient pas compte des primes d'assurance-maladie et de quelques autres charges, de sorte que l'inflation calculée à 1,33% est inférieure à l'inflation réelle et conduit déjà, *de facto*, à une baisse des salaires;

attendu que le CSME n'a cependant pas invité la Chambre à procéder à une réévaluation salariale, de sorte que la Chambre n'y procédera pas de son propre chef;

attendu, en conséquence, que la Chambre n'indexera que de 1,33% le salaire minimum au-dessus du SMin,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands, du 14 mars 2014, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires horaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr./h.
Personnel qualifié au bénéfice d'une formation certifiante achevée ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	29,44
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	24,32

³ Le caractère impératif des salaires est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 19 décembre 2023.